

FORMATION BAF & ACCOMPAGNEMENT À VHB

SI TU SOUHAITES QUE VHB T'ACCOMPAGNE

**TU VEUX FAIRE DE L'ANIMATION
EN CENTRE DE LOISIRS ?
N'HÉSITE PAS À NOUS EN PARLER !**

- Envoie-nous par mail ou courrier une demande motivée
enfance@centresocialvhb.fr

- Si ta demande est acceptée, nous te convoquerons à un entretien pour échanger avec toi sur nos attentes et tes motivations.

- Il faut que tu aies 16 ans au minimum & de préférence être habitant du territoire de VHB.

**STAGE D'OBSERVATION
1 semaine**

- Objectif : te faire une première expérience dans l'animation, et savoir si cela te plaît.

- Un bilan sera fait à l'issu du stage entre toi et le directeur de l'accueil de loisirs.
La poursuite du dispositif d'accompagnement vers le BAF sera officiellement validée par le comité de présidence.

- Stage non rémunéré.

30 MOIS MAX

18 MOIS MAX

**FORMATION GÉNÉRALE
7 à 8 jours**

- En centre de formation avec l'organisme ton choix (internat ou externat).
- Il faut que tu aies 17 ans minimum au 1^{er} jour de formation.

**STAGE PRATIQUE
14 jours**

14 jours en continu ou discontinu en accueil collectif de mineurs dans 2 organismes maximum.

**APPROFONDISSEMENT
OU QUALIFICATION
6 à 9 jours**

- En centre de formation avec l'organisme de ton choix (internat ou externat)
- Tu choisies le thème d'approfondissement ou de qualification qui t'intéresse.

SI VHB T'ACCOMPAGNE

- Tu ne seras pas obligé de casser ta tirelire.
VHB règle l'organisme de formation en échange d'une reconnaissance de dette de ta part.

- Tu n'auras pas besoin de chercher un organisme pour ton stage pratique. Tu pourras l'effectuer à VHB.
Il sera rémunéré comme les autres animateurs de l'équipe et permettra de rembourser ta dette.

- VHB peut de nouveau régler l'organisme de formation en échange d'une reconnaissance de dette de ta part.
Tu t'engageras à revenir travailler avec VHB pour au moins une période correspondant à ta dette.

Si tu souhaites que VHB t'accompagne, pense à t'y prendre suffisamment à l'avance.

La durée totale de ta formation ne peut excéder 30 mois. Le directeur départemental de la DDCS/DDCSPP de ton lieu de résidence peut toutefois accorder une prolongation de 12 mois maximum.